

ANNEXE 5 : Foire aux questions (FAQ)

Comprendre l'AMI et ses objectifs.....	2
Aides financières et engagements du bénéficiaire	3
Comment répondre à l'AMI	4
Comment sont retenus les projets et quelles suites données ?	5
Critères d'éligibilité des projets	7
Cultures à Bas Niveau d'Impact concernées	7
Lien avec les zones à enjeux.....	7
Partenariat et gouvernance	7
Typologies de projets attendus.....	8
Questions spécifiques par type d'acteurs.....	10
Pour une collectivité territoriale	10
Pour un agriculteur ou un collectif d'agriculteurs	10
Pour un transformateur	11

Comprendre l'AMI et ses objectifs

À quoi sert concrètement l'AMI « Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau » ?

L'AMI sert à accompagner des projets de filières agricoles et agro-alimentaires qui contribuent à protéger la ressource en eau, en facilitant leur structuration et leur accès aux financements publics.

En quoi l'AMI est-il différent d'un appel à projets classique ?

L'AMI se distingue d'un appel à projets classique en ce qu'il ne vise pas seulement à sélectionner des projets pour les financer mais privilégie l'accompagnement préalable des porteurs à la structuration et la maturation du projet en amont.

Quels sont les bénéfices pour un porteur de déposer un projet à l'AMI plutôt que de déposer directement une demande d'aide ?

L'AMI permet de bénéficier d'un accompagnement en amont et d'un point d'entrée unique vers plusieurs financeurs, qui orienteront le projet vers les aides les plus adaptées et dans un objectif d'optimiser le taux d'aide au projet.

Où puis-je trouver les précédents projets de l'AMI ?

Les projets déjà accompagnés sont consultables sur la plateforme [Deaumin'Eau](#).

Aides financières et engagements du bénéficiaire

L'AMI finance-t-il directement mon projet ?

Non. L'AMI permet d'orienter les porteurs de projet vers les dispositifs d'aides les plus adaptés des partenaires financeurs publics. Le porteur de projet devra déposer une demande d'aide sur la plateforme désignée par les partenaires financeurs.

Quels sont les taux d'aides ?

Les taux d'aide varient selon le financeur, le type de projet et le statut du porteur, généralement entre 20 % et 80 %.

Un projet peut-il être cofinancé par plusieurs partenaires ?

Oui. Les projets peuvent être cofinancés par plusieurs partenaires (Région et/ou Agences de l'eau), qui se coordonnent pour proposer un financement adapté.

Les aides sont-elles cumulables avec d'autres aides publiques ?

Oui, sous réserve de respecter les règles propres à chaque dispositif et les cadres réglementaires des aides publiques (encadrement européen).

Les projets relevant déjà de dispositifs PSN/FEADER peuvent-ils candidater à l'AMI ?

Oui, mais ils doivent être distincts et complémentaires des dispositifs existants, dans le respect des règles de financement, et sous réserve de **toutes les conditions de l'AAP**.

Les aides sont-elles versées en une seule fois ?

Les modalités de versement des aides sont définies par chaque financeur. Des acomptes peuvent être versés.

Les dépenses engagées avant l'accord sont-elles éligibles ?

Non.

Quels types de dépenses peuvent être aidés ?

Les dépenses liées à des études et à de l'animation, réalisées en interne ou par un prestataire ; à des investissements ; ou encore à des expérimentations nécessaires au projet peuvent être aidées.

Quels sont les engagements à respecter après attribution de l'aide ?

Le bénéficiaire doit transmettre des livrables techniques (fiche de synthèse du projet et rapport éventuel) et financiers (justificatifs et factures) au moment du solde de l'aide, et respecter les conditions fixées dans la convention (propre à chaque financeur).

Comment répondre à l'AMI

Puis-je être accompagné pour monter mon dossier AMI ?

Oui. L'animatrice de l'AMI ainsi que les partenaires de l'AMI peuvent accompagner les porteurs en amont pour structurer leur projet et leur dossier.

Est-il obligatoire de contacter les partenaires avant le dépôt ?

Non mais cela est fortement recommandé pour vérifier l'éligibilité et l'ambition du dossier, ainsi que pour faciliter la mise en réseau avec les acteurs du territoire.

Que signifie un dépôt "au fil de l'eau" ?

Le dépôt est possible à tout moment pendant la période d'ouverture.

Puis-je déposer plusieurs projets ?

Oui, sous réserve que chaque projet soit distinct et réponde aux critères de l'AMI.

Où dois-je envoyer mon dossier de candidature ?

Le dossier doit être transmis par mail à l'adresse indiquée dans le règlement de l'AMI : **amifilières@grandest.fr**

Puis-je modifier mon dossier après dépôt ?

Des compléments peuvent être demandés lors de l'instruction, mais le dossier initial doit être le plus complet possible. Toutefois il est possible d'apporter des ajustements à la marge avant la présentation du projet au jury.

Y a-t-il un modèle de dossier à utiliser ?

Non, il n'y a pas précisément de modèle de dossier mais les éléments suivants doivent apparaître : objectifs, impacts, méthodologie, budget, gouvernance, calendrier, etc, comme précisé dans le règlement.

Quels éléments doivent apparaître dans mon dossier ?

Le dossier doit présenter le projet, ses objectifs, ses impacts, son budget, sa gouvernance, le calendrier prévisionnel, et les éléments permettant d'évaluer sa pertinence.

Comment sont retenus les projets et quelles suites données ?

Comment sont choisis les projets lauréats à l'AMI ?

Les projets sont analysés par un comité technique lors duquel le porteur de projet sera invité à présenter son projet. Puis les projets sont priorisés selon leur pertinence, leur maturité et leur impact.

Que signifie "priorisation des projets" ?

Les projets sont classés par ordre de pertinence afin d'identifier ceux qui répondent le mieux aux objectifs de l'AMI. Les projets prioritaires pourront être rapidement orientés vers un financement.

Quels sont les critères de sélection d'un projet ?

Les principaux critères portent sur l'intégration de cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI), le lien avec les zones à enjeux, le caractère collectif, l'impact environnemental attendu, ainsi que sur la cohérence bénéfice environnemental/moyens mobilisés et le niveau de maturité du projet.

Cultures BNI (Bas Niveau d'Impact)	• Toutes les cultures en Agriculture Biologique, sarrasin • Systèmes herbagers, sainfoin, luzerne (yc. transformation de produits laitiers et carnés) • Chanvre, Miscanthus, TTCR	Partenariat multiple et territorial	• Lien avec la collectivité en charge de la protection des captages • Lien avec les acteurs économiques • Lien avec les producteurs, ...
Zone à enjeu Au moins une partie de la production doit se situer sur ces zones	• Aires d'Alimentation de Captage (AAC) • Bassins versants impactés par les pollutions agricoles • Milieux humides, Zones Natura 2000 • Zones à enjeu érosion • Plan Herbe®	Cohérence bénéfice environnemental vs. moyens mobilisés	• Les moyens financiers mobilisés dans le cadre du projet doivent être en adéquation avec l'impact environnemental attendu, apprécié au regard des surfaces de cultures BNI développées ou maintenues grâce au projet

Combien de temps faut-il pour avoir une réponse de l'AMI ?

Le délai dépend du calendrier des comités de sélection et comité financeurs ; il est généralement de plusieurs semaines à quelques mois. Un calendrier plus précis est disponible dans le règlement.

Comment est apprécié l'impact environnemental du projet ?

L'impact est principalement évalué au regard des surfaces de cultures BNI maintenues ou développées, ainsi que de leur contribution à la protection de la ressource en eau (lien avec les zones à enjeu).

Que signifie la cohérence entre gain environnemental et moyens mobilisés ?

Il s'agit de vérifier que les coûts du projet sont proportionnés à l'impact environnemental attendu, notamment en termes de surfaces BNI.

Que dois-je faire après une réponse favorable de l'AMI ?

Vous devez déposer une demande d'aide complète sur les plateformes des financeurs concernés afin d'engager l'instruction financière du projet et le démarrage des travaux. Un lien dédié au dépôt du dossier sera communiqué dans le courrier adressé au porteur dont le projet aura été retenu lors du comité de sélection.

Si mon projet est retenu à l'AMI, ai-je une aide automatique ?

Non. Une demande d'aide devra ensuite être déposée sur les plateformes des financeurs concernés afin d'engager l'instruction financière du projet, qui sera ensuite validée par un vote ou par les instances décisionnelles propres à chaque financeur.

Que se passe-t-il si mon projet n'est pas retenu dans l'AMI ?

Le projet peut être refusé dans le cadre de l'AMI, mais les porteurs peuvent être orientés vers d'autres dispositifs d'aides ou inviter à consolider leur projet en vue d'un futur dépôt à l'édition AMI suivante.

Que se passe-t-il si mon projet est à consolider ?

Le projet peut être amélioré sur la base des recommandations reçues, puis redéposé lors d'une prochaine session de l'AMI.

Puis-je démarrer mes travaux après un dépôt à l'AMI ?

Non. Le dépôt à l'AMI ne vaut pas autorisation de démarrage : une demande d'aide doit d'abord être déposée sur la/les plateforme(s) des financeurs concernés.

Quand puis-je démarrer mes travaux ?

Les travaux peuvent débuter uniquement après réception d'un récépissé d'autorisation de démarrage des travaux, obtenus après dépôt de l'aide financière sur la plateforme dédiée (et lequel au moment du dépôt, ne vaut pas attribution de l'aide) ou après réception officielle de l'attribution de l'aide (après passage en commission des aides des financeurs).

Critères d'éligibilité des projets

Cultures à Bas Niveau d'Impact concernées

Quelles cultures BNI sont concernées ?

Les cultures concernées sont les cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI) sur la ressource en eau, telles que les systèmes herbagers, la luzerne, le sainfoin, l'agriculture biologique, le sarrasin, le chanvre, le miscanthus ou les taillis à très courte rotation.

Une culture non listée dans le règlement peut-elle être concernée par cet AMI ?

Oui, une culture non listée peut être proposée si son faible impact sur la ressource en eau est démontré, notamment via des références techniques ou scientifiques.

Comment démontrer qu'une culture a un faible impact sur la ressource en eau ?

Le porteur doit apporter des éléments justificatifs (publications, références techniques...) montrant que la culture est conduite avec peu ou pas d'intrants et/ou des besoins limités en eau.

Lien avec les zones à enjeux

Comment savoir si mon territoire est concerné par une zone à enjeux ?

La liste des zones à enjeux est précisée dans les annexes du règlement. En cas de doute, il est recommandé de se rapprocher des partenaires de l'AMI, notamment l'animatrice (coordonnées dans la fiche contact).

Comment puis-je contacter un animateur captage ?

Vous pouvez vous rapprocher de l'animatrice de l'AMI coordonnées dans la fiche contact, qui pourra vous orienter vers l'animateur captage compétent sur votre territoire.

Mon projet doit-il être entièrement situé en zone à enjeux ?

Non. Le projet doit être situé en Grand Est et contribuer au moins en partie au déploiement de cultures BNI sur des zones à enjeux.

Partenariat et gouvernance

Comment me mettre en réseau avec les acteurs du territoire ?

Le dispositif AMI prévoit une animation qui peut faciliter la mise en relation avec les acteurs locaux (agriculteurs, collectivités, opérateurs économiques...) afin de structurer votre projet et ses partenariats (coordonnées de l'animatrice dans la fiche contact).

Existe-t-il une liste contact des acteurs des collectivités ?

Il n'existe pas de liste unique centralisée, mais les partenaires de l'AMI peuvent vous orienter vers les interlocuteurs pertinents sur votre territoire (coordonnées de l'animatrice dans la fiche contact).

Comment puis-je accéder aux études préalables réalisées sur mon territoire ?

Il est recommandé de se rapprocher des partenaires locaux (collectivités, animateurs captage, structures techniques), qui disposent ou peuvent orienter vers ces études (coordonnées dans la fiche contact).

Qui peut déposer un projet ?

Toute structure peut déposer un projet (collectivité, agriculteur ou collectif, coopérative, entreprise, organisme technique...), dès lors qu'il s'inscrit dans une démarche collective et structurante.

Quels maillons de la filière sont concernés ?

L'ensemble des maillons de la filière sont concernés : production agricole, transformation, commercialisation et acteurs d'appui (collectivités, structures techniques...).

Une collectivité peut-elle porter, seule, un projet ?

Oui, mais les projets associant plusieurs partenaires, notamment économiques, sont fortement encouragés et seront priorités au moment de la sélection des projets.

Le projet doit-il obligatoirement être collectif ?

Oui. Les projets doivent s'inscrire dans une dynamique collective impliquant plusieurs acteurs du territoire.

Faut-il obligatoirement associer une collectivité au projet ?

Non, ce n'est pas obligatoire, mais la présence d'une collectivité, notamment en lien avec la ressource en eau, est fortement encouragée.

Les partenaires doivent-ils être engagés formellement dès le dépôt ?

Oui, la dynamique partenariale doit être démontrée dès le dépôt, notamment via la présentation des partenaires et, idéalement, des lettres d'intention.

Typologies de projets attendus

Mon projet en est au stade de la réflexion, est-il éligible ?

Oui. L'AMI accepte des projets à différents niveaux de maturité, y compris des intentions de projet, sous réserve de démontrer leur cohérence et leur impact potentiel.

Un projet de création de filière est-il éligible ?

Oui. Les projets visant à créer, structurer ou développer une filière sont pleinement éligibles.

Un projet d'étude est-il éligible ?

Oui. Les projets d'étude (opportunité, faisabilité, marché...) sont éligibles dans le cadre de l'AMI.

Puis-je réaliser une étude en interne ou faire appel à un prestataire externe ?

Oui. L'étude peut être réalisée en interne ou confiée à un prestataire. Les taux d'aide applicables sont propres aux règles d'intervention de chaque financeur.

Un projet uniquement d'animation est-il recevable ?

Oui, à condition qu'il s'inscrive dans une démarche de structuration de filière et qu'il soit intégré à une dynamique globale de projet.

Les projets expérimentaux sont-ils acceptés ?

Oui, sous réserve de démontrer leur intérêt et leur impact, notamment en matière de réduction des impacts sur la ressource en eau.

Peut-on combiner étude, animation et investissement dans un même projet ?

Oui. Les projets peuvent combiner plusieurs volets (étude, animation, investissement) pour accompagner la structuration et/ou la création de la filière. Dans ce cas, il se peut que le calendrier soit étalé et les aides engagées par étapes au fur et à mesure de leur réalisation.

Le remplacement d'un équipement existant est-il éligible ?

Non. Le simple remplacement d'un équipement existant n'est pas éligible dans le cadre de l'AMI. En revanche, l'investissement dans un nouvel équipement dans le but d'augmenter les volumes de production entre dans le champ des dépenses potentiellement éligibles.

Questions spécifiques par type d'acteurs

Pour une collectivité territoriale

En quoi l'AMI peut-il s'inscrire dans une stratégie AAC ou bassin versant ?

L'AMI permet de développer des projets de filières en lien avec des cultures qui contribuent à la protection de la ressource en eau sur les territoires à enjeux (AAC, bassins versants), en agissant sur leur valorisation économique.

La collectivité doit-elle être maître d'ouvrage ?

Non, pas nécessairement. Elle peut être partenaire du projet aux côtés d'un acteur économique ou agricole.

Quel est l'intérêt pour une collectivité ?

L'AMI permet de relier les objectifs eau (AAC, bassins versants...) à des dynamiques économiques durables sur le territoire.

Peut-on déposer un projet sans investissement ?

Oui, les projets d'étude, d'animation ou d'expérimentation sont éligibles.

Pour un agriculteur ou un collectif d'agriculteurs

Puis-je déposer un projet individuel ?

Non. Le projet doit être collectif : plusieurs agriculteurs ou intégration dans une filière structurée ou création d'une filière structurée.

Mon projet doit-il concerner plusieurs exploitations ?

Oui. Les projets doivent s'appuyer sur une dynamique collective impliquant *a minima* 2 exploitations.

Les surfaces agricoles sont-elles un critère déterminant ?

Oui. Les surfaces BNI maintenues ou développées constituent un indicateur clé de l'impact environnemental.

Comment sont prises en compte les surfaces déjà en BNI ?

Elles sont prises en compte, à condition que le projet contribue à leur maintien, leur pérennisation et/ou à une nouvelle valorisation/structuration économique.

Que se passe-t-il si les surfaces prévues ne sont pas atteintes ?

Cela peut remettre en cause l'appréciation de l'impact environnemental du projet et sera analysé par les financeurs au regard des objectifs initialement fixés. Le montant du solde de l'aide pourrait être revu à la baisse.

Pour un transformateur

Un projet purement industriel est-il recevable ?

Non. Les projets doivent s'inscrire dans une logique de filière et intégrer un lien avec l'amont agricole et les enjeux environnementaux.

Un projet industriel sans lien direct avec l'amont agricole est-il recevable ?

Non, l'objectif de l'AMI étant de permettre la structuration d'une filière pérenne. Il s'agit donc de mettre en place des débouchés durables pour des matières premières BNI, avec une perspective de développement à long terme.

Dois-je déjà avoir des engagements avec des agriculteurs ?

Pas obligatoirement, mais une dynamique partenariale claire et crédible est attendue dès le dépôt du projet. Des lettres d'intention de collaboration/partenariat témoignent clairement d'un futur engagement.

Les volumes transformés ou les débouchés doivent-ils être contractualisés ?

Non, mais ils doivent être crédibles et suffisamment sécurisés pour démontrer la viabilité du projet. Les modalités de contractualisation peuvent faire l'objet d'une partie du projet.

Comment justifier un engagement de long terme ?

En présentant une stratégie claire de développement de la filière, des partenariats solides et des perspectives de débouchés durables.

L'AMI peut-il accompagner le développement d'un approvisionnement local en matières premières ou la recherche de nouveaux producteurs ?

Oui. L'AMI peut soutenir le développement d'un approvisionnement local en matières premières, notamment via des projets d'animation pour identifier de nouveaux producteurs (proches des outils de transformation). Une partie de ces producteurs doit être située dans une zone à enjeux. Il est conseillé de contacter la collectivité territoriale pour faciliter la mise en relation entre transformateurs et producteurs.

L'AMI peut-il accompagner des démarches de réduction du gaspillage de matières premières ?

Oui. L'AMI peut soutenir des démarches de valorisation des co-produits, aussi bien au stade de l'étude (opportunité, faisabilité, marché) qu'au stade de l'investissement (mise en place d'un outil de transformation adapté).